	Références n°	CERTIFICA	T D'ORIGINE	ENCES	
2. Destinataire (nom, adresse, pays) CONGELCAM S.A P.O BOX5295 ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE DOUALA-CAMERON		FORMULE A  Délivré en			
TT-MAURITANIE on SEAL: MLMR0039212	4. Pour usage	officiel			
7. Nombre et type de colis, description des POISSON CONGELE	marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la factur	
SARDINELLA AURITA 2723 CTS	P/NET 54 460 K	GS P	56 638.4	KGS	
OP N°0932/22 DU 29/11/	2022				
exacte.	Le soussi dessus so produites et qu'elles	gné déclare que int exactes, que MAURIT en	e es mentions e toutes ces march ANIE	andises ont été	
	ARL  dresse, pays)  FACE ANCIEN NESTLE  In titinéraire (si connus)  TT-MAURITANIE  On SEAL: MLMR0039212  SEAL: MLMR0039245  7. Nombre et type de colis, description des poisson congele  ESPECES NBRE CTS  SARDINELLA AURITA 2723 CTS  OP N°0932/22 DU 29/11/ BUREAU DOUANES NOUAKC PORT -MAURITANIE  base du contrôle effectué, que la déclaration exacte  REAU 1 5 June KCHOTTANIE	ARL SYST  dresse, pays)  Délivré el  FACE ANCIEN NESTLE N  It itinéraire (si connus)  A. Pour usage  TT-MAURITANIE On SEAL: MLMR0039212 2 SEAL: MLMR0039245  7. Nombre et type de colis, description des marchandises  POISSON CONGELE  ESPECES NBRE CTS P/NET  SARDINELLA AURITA 2723 CTS 54 460 KGS  OP N°0932/22 DU 29/11/2022 BUREAU DOUANES NOUAKCHOTT PORT -MAURITANIE  Dasse du contrôle effectué, que la déclaration exacte. REAU 15 July NCHOTT PORT -MAURITANIE	NOUADHIBOU-MAURITANIE ARL SYSTÈME GÉNÉRAL CERTIFICA (Déclaratio fresse, pays)  FACE ANCIEN NESTLE N  FACE ANCIEN NESTLE N  ### Itinéraire (si connus)  SEAL: MLMR0039212 SEAL: MLMR0039245  7. Nombre et type de colis, description des marchandises POISSON CONGELE  ESPECES NBRE CTS P/NET SARDINELLA AURITA 2723 CTS 54 460 KGS OP N°0932/22 DU 29/11/2022 BUREAU DOUANES NOUAKCHOTT PORT -MAURITANIE  12. Déclaration de l'exportat Le soussigné déclare qui dessus sont exactes, que dessus sont exactes, que MAURIT Produites en MAURIT	NOUADHIBOU-MAURITANIE  ARL  SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉR  CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat)  FORMULE A  Délivré en MAURITANIE  (Desyre)  FACE ANCIEN NESTLE N  4. Pour usage officiel  TT-MAURITANIE  TO SEAL: MLMR0039212 2. SEAL: MLMR0039245  7. Nombre et type de colis, description des marchandises POISSON CONGELE  ESPECES NBRE CTS P/NET  SARDINELLA AURITA 2723 CTS 54 460 KGS  OP N°0932/22 DU 29/11/2022 BUREAU DOUANES NOUAKCHOTT PORT -MAURITANIE  Dase du contrôle effectué, que la déclaration exagle  REAU  Le soussigné déclare que las mentions e dessus sont exactes, que juitas cest march MAURITANIE  12. Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare que las mentions e dessus sont exactes, que juitas cest march MAURITANIE  13. Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare que las mentions e dessus sont exactes, que juitas cest march MAURITANIE  14. Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare que las mentions e dessus sont exactes, que juitas cest march MAURITANIE  15. Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare que la mentions e dessus sont exactes, que juitas cest march MAURITANIE  16. Délivré en MAURITANIE	

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 0983/AF1/01/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	sardinelle
Nom scientifique:	Sardinella aurita
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1400
Poids net:	28000 kg
Température requise pour l'entreposage et le	e transport : -18
Nom de l'expéditeur :	nts : Mauri Pesca sarl\01.030 SMCP P/C SOMATRAC SARL
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS  De (Lieu de l'expédition) :	Nouakchott  CAMEROUN
La (date d'expédition) :	
Moyens de transport :	Navire: \MSWU 010056/2 PL MLMR0039245\
Nom du destinataire :	
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 DOUALA CAMEROUN

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Mr.Tall Alhousseini</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- $1^{\circ}$  Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté  $~n^{\circ}$  R 0212 (le règlement CE  $n^{\circ}$  853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....
- $4^{\circ}$  Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- $5^{\circ}$  Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- $6^{\circ}$  Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- $7^{\circ}$  Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- $8^{\circ}$  Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouakchott Le 21-12-2022

Sceau officiel

Signature

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



 $N^{\circ}: 0961/AF1/01/22$ 

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	sardinelle		
Nom scientifique:	Sardinella aurita		
Mode de présentation :	Entier		
M-J-J- accommention :	Congele		
NT-4 4- 111-11	Carton Master  Voir Carton Master  1400		
Marque commerciale :			
Nombre de colis :			
Poids net ·	28000 kg		
Température requise pour l'entreposage et	t le transport :		
Nom de l'expéditeur :	nents : Mauri Pesca sarl\01.030 SMCP P/C SOMATRAC SARL BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF	Nouakchott CAMEROUN		
De (Lieu de l'expedition) .	CAMEROUN		
Les denrees sont expediees a :	15-12-2022		
La (date d'expédition) :	X// 1 1   MANDI   2021/2/0 DI MI MD 0020225		
Moyens de transport :	Véhicule routier: \MNBU 382162/0 PL MLMR 0039235\		
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA		
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 DOUALA CAMEROUN		

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr. Mohamed AVOULWATT</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

 $1^\circ$  Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté  $~n^\circ$  R 0212 (le règlement CE  $n^\circ$  853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....
- $4^{\circ}$  Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- $5^{\circ}$  Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- $6^{\circ}$  Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- $7^{\circ}$  Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouakchott Le 15-12-2022

Sceau officiel

Signature ......